

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 SEPTEMBRE 2004 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1) Ouverture de la séance. Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il indique qu'à leur demande M.Stener (SFIB), M.Ory-Lavallee (Copie-France), M.Roger (Sorecop), M.Chite (SNSE) et Mme Piriou (Sofia) ont été autorisés à assister, à titre exceptionnel, à la séance d'installation de la commission en accompagnement de leur membre titulaire.

Il exprime tout d'abord sa satisfaction de prendre la présidence de la commission copie privée et rend hommage à l'action de Francis Brun-Buisson qui durant quatre années a eu la tâche délicate de mener à bien ses travaux. Cette commission connaît, en effet, peu d'équivalent dans l'Etat. C'est un organe de négociation professionnel, collégial et indépendant. Sa réussite tient donc avant tout à la force de proposition constructive de ses différents membres mais aussi à leur capacité de compromis pour accepter des consensus, ce qui est une bonne méthode et le gage d'un bon fonctionnement.

A cet égard, il rappelle le caractère confidentiel des travaux de la commission et souhaite que les conflits s'expriment loyalement en son sein et ne se retrouvent pas étalés et amplifiés dans la presse, point sur lequel il sera extrêmement vigilant.

Pour sa part, il précise qu'il vient d'un monde professionnel très différent mais assez proche par ses fonctions. A cet égard, ses quinze années d'expérience dans le " government affairs " lui permettront d'apprécier en connaisseur les différents négociateurs mais aussi leur limite. Il s'excuse néanmoins de sa méconnaissance, jusqu'à une période récente, des questions de copie privée. Cela présente à tout le moins l'avantage d'un abord du sujet objectif et neutre mais implique, en revanche, une présentation simple et synthétique par les orateurs.

Il indique enfin qu'il souhaiterait rencontrer toutes les organisations professionnelles représentées au sein de la commission et invite celles qui ne l'auraient pas déjà fait à prendre contact avec lui.

Le président propose ensuite de suivre le programme de travail en commençant par le point 1 de l'ordre du jour.

2) Fixation du calendrier des prochaines séances de la commission et adoption des minutes de la séance du 7 avril 2004

Sur proposition du président la commission a décidé de se réunir à un rythme mensuel fixé en principe au deuxième mardi du mois. Les dates retenues pour les prochaines réunions sont le : 14 octobre à 15 heures, 9 novembre à 9 heures et le 7 décembre à 15 heures.

La commission a également adopté les minutes de la séance du 7 avril 2004.

II. Etat des lieux des sujets en cours.

Le président relève qu'après 6 mois d'interruption, un récapitulatif des différentes questions en cours permettra de définir le programme de travail de la commission.

1. Point des discussions sur le DVD.

Le président précise qu'il s'agit de présentations de rappel et invite les participants à présenter leur argument de façon synthétique.

1.1 Présentation de la position du SNSE

M.Sauvanaud expose que la révision des taux sur le DVD constitue une demande forte du SNSE. L'argumentaire ayant déjà été longuement développé, il n'en présentera donc que les éléments principaux.

Il expose tout d'abord que le cadre des décisions de la commission s'est toujours inscrit sur une base raisonnable en tenant compte de ce qui est techniquement faisable, de la réalité des usages et de ce qui est économiquement acceptable. C'est sur cette base que le SNSE présente aujourd'hui sa position. Les taux décidés en janvier 2001 ne sont plus adaptés à la réalité actuelle de la technologie, des usages et du marché.

➤ Rappel des hypothèses 2000

M.Sauvanaud présente un tableau synthétique des bases de calcul de la RCP mettant en regard les hypothèses prises en janvier 2001 et la situation en janvier 2004. Il ressort notamment qu'en décembre 2000, le DVD de capacité de 4,7 Go correspondait à 180mn pour un prix public de 23 €. Actuellement sa capacité correspond à une durée de 120 minutes en Mpeg2 pour un prix public de 5€. La commission, en janvier 2000, avait raisonné sur le DVD en termes de "clone numérique". Or il est impossible aujourd'hui de copier un DVD enregistré dans son intégralité : la capacité d'un DVD enregistré est d'environ de 9 Go, un DVD vierge de 4,7 Go ne pourra donc en aucun cas copier l'intégralité du DVD enregistré en qualité de clone numérique. L'utilisation de la compression n'est pas dans les usages. De plus, en décembre 2000 le prix d'un DVD enregistré était de 26 €, c'est le cas aujourd'hui pour certains films de qualité ou les nouveautés mais il y a énormément de catalogue vendus entre 4 et 9 €.

Concernant l'évolution du marché, il expose que la commission a pris sa décision en janvier 2001 sans vision de la réalité du marché : les ventes de DVD étaient quasiment nulles. En 2002, le marché est naissant, en 2003 il atteint 8 millions de pièces, l'estimation en 2004, basée sur des statistiques professionnelles, est de l'ordre de 30 millions. Il s'agit donc d'un marché émergent.

Il relève ensuite que les débats sur les différents formats de DVD sont actuellement dépassés. Les lecteurs sont compatibles. Les graveurs sont multiformats et les enregistreurs actuellement mono format (majoritairement +R) devraient bientôt être multistandards.

Sur les systèmes de protection, M.Sauvanaud rappelle que contrairement au CD audio, le DVD vidéo est doté d'un système de protection dès l'origine. Cette protection va pouvoir être identifiée et relayée par toute la chaîne de matériel de lecture et d'enregistrement. De sorte que la copie sera impossible si le propriétaire du contenu l'interdit. Différents cas se sont déjà produits lorsque les chaînes de TV ont mis par erreur à la diffusion un DVD vidéo au lieu d'un "master". Le second élément important est que le signal qui entre dans un enregistreur de DVD est analogique. Le DVD est de qualité numérique mais le signal d'entrée est analogique.

En conclusion, il souligne que les formats DVD R et RW sont conçus pour un usage d'enregistrement privé de vidéo, de photo et de tout document dont la copie est libre ou sur lesquels le système d'anti-

copie donne l'autorisation d'enregistrer. Le propriétaire du contenu et le diffuseur peuvent décider ou pas de donner l'autorisation de copier l'œuvre. Enfin, conformément à l'article 5. 2b et le considérant 39 de la directive " droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information ", les taux de copie privée doivent tenir compte du niveau des systèmes de protection mis à la disposition des ayants droit. A cet égard, il fait remarquer que le projet de loi de transposition de la directive assimile le contournement des systèmes de protection à un acte de contrefaçon. Ces actes sont donc exclus du périmètre de la copie privée. Il est donc clair que ceux qui enregistrent un DVD via l'utilisation d'un PC, en récupérant sur le Net des logiciels utilisés pour casser les systèmes de protection ne font pas de la copie privée mais de la piraterie. Par ailleurs il est impossible, sans commettre un acte de piraterie, de copier une œuvre de qualité numérique à partir d'un enregistreur grand public existant aujourd'hui sur le marché.

Le président relève que le consommateur utilise également un logiciel lorsqu'il va sur un site payant proposant des films en téléchargement.

Sur ce point M.Sauvanaud précise qu'aujourd'hui il y a peu de sites payant de diffusion vidéo. De manière générale, la façon de procéder est la suivante : les utilisateurs, téléchargent et payent le contenu. Celui-ci est stocké sur le disque dur de l'ordinateur et après soit il y reste soit il est gravé sur un support. Le " gravage " d'un DVD dépend de son format de téléchargement. Toutefois, ce procédé pose la question controversée de savoir ce que le consommateur acquitte au niveau du téléchargement : considère-t-on que ce qui est acheté est simplement le téléchargement sur disque dur et qu'il s'agit d'une copie dès l'instant qu'il passe sur un autre support ? La question est en débat.

En conclusion, M.Sauvanaud relève que le DVD-R est un produit et un marché différent du CDR. Les systèmes de protection de copies sont efficaces, il est impossible de cloner un original. L'enregistrement se fait à partir d'une source télévisuelle, le signal est analogique. Les consommateurs compensent en grande partie les usages de la VHS alors que pour le sonore les usages de copie vont bien au delà de ceux réalisés sur la cassettes audio. Enfin, si l'on peut graver des fichiers audio sur un DVD, il semble impossible de graver un DVD audio qui soit reconnaissable par un lecteur DVD. C'est un élément à prendre en compte tenu du pourcentage de redevance audio sur le DVD.

Sur ce dernier point M.Ducos-Fonfrede (Secimavi) précise qu'il n'y a pas sur les machines grand public d'encodeur de format DVD audio. On ne peut donc pas copier un DVD audio sur un DVD.

M.Guez (Sorecop) relève que ce problème technique n'a aucune importance dans la mesure où il n'y a quasiment pas vente de DVD audio donc pas de copie. Les formats développés n'ont eu aucun succès commercial . Il n'en reste pas moins que les fichiers audio peuvent être copiés sur un DVD, il est possible de graver de la musique par n'importe quelle source numérisée.

M.Dourgnon (UFC-Que choisir) relève que l'on constate plutôt le phénomène inverse à savoir l'enregistrement d'image sur les CD audio, ce qui pose le problème du comptage entre la musique et l'image.

M.Ducos-Fonfrede appuie ses propos et indique que le phénomène de copie de film sur CD se généralise depuis six mois à cause du développement des formats DIVX et MPEG-4.

M. Sauvanaud ajoute qu'actuellement les connexions Internet sont assez puissantes pour faire passer des fichiers vidéo en mode compressé. La vidéo connaît le même phénomène que l'audio sur le peer to peer, certains films sont sur le net avant même leur sortie en vidéo voire en salle .

M.Desurmont (Sorecop) relève que l'on constate effectivement une augmentation certaine de la copie audiovisuelle sur les CD. Toutefois, on constate également une augmentation de la copie sonore. Cela étant, on ne saurait en déduire une modification du partage entre la part sonore et la part vidéo, à rémunération constante, sur les CD. C'est un sentiment que les ayants droit ne partagent pas. A partir du moment où, par rapport aux paramètres pris en compte en janvier 2001 pour fixer la rémunération

actuelle, on constate une augmentation significative de la copie vidéo et de la copie sonore, la conclusion à en tirer c'est que la rémunération doit augmenter à proportion des copies réalisées. Il souligne enfin que les ayants droit souhaiteraient que la commission puisse étudier le sujet de la réévaluation de la rémunération fixée en janvier 2001 sur les CD car il y a très exactement toutes les raisons de le faire au regard des usages constatés.

M. Chite (SNSE) relève que les usages d'enregistrement sur le CD tels que la commission les avait envisagés lors de la décision de 2001 étaient principalement axés sur l'enregistrement audio, data et une partie de vidéo. L'explosion des réseaux à haut débit et des systèmes de compression ont changé les usages. De ce point de vue, il est exact qu'il y a certainement un peu plus d'enregistrements audio sur les CD, mais il y a énormément plus d'enregistrement de vidéo compressée sur le CD alors qu'on ne l'avait pas imaginé en 2001. De même on assiste également à l'explosion de la photo numérique, le stockage sur CD de photo familiale a considérablement augmenté. Le développement de la copie vidéo sur CD freine d'ailleurs le développement du DVD. Selon les prévisions de marché données par l'institut GFK la courbe de croissance se stabiliserait. De fait, les fabricants n'arrivent pas à écouler leurs stocks parce que le transfert d'utilisation du CD au DVD ne s'est pas fait contrairement aux prévisions des industriels. En réalité le marché du DVD enregistrable de salon démarre lentement. La consommation de DVD vierge est ridicule par rapport à ce qui était escompté.

M. Dourgnon relève qu'il est normal que le transfert ne se fasse pas compte tenu du rapport de prix de 1 à 5 entre le CD et le DVD enregistrable. Cette différence de prix est certainement un facteur de distorsion de marché.

M.Sauvanaud relève que la distorsion de concurrence se situe également à un autre niveau. Il ne s'agit plus uniquement d'un marché de supports amovibles. Avec la convergence des technologies relevant de l'électronique grand public de l'informatique et de la téléphonie, on transfère désormais le contenu sans passer par les supports amovibles. Par ailleurs, il relève l'arrivée du format de DVD "blue laser" d'une capacité de 20 Go. Il ne s'agit pas de mettre plus de contenu mais d'un standard conçu pour l'enregistrement dans le format de haute définition. Ce format n'est pas d'actualité immédiate mais les projets de lancement de la TV haute définition avancent rapidement. A cet égard, il pointe la nécessité que la commission n'applique pas une rémunération proportionnelle à l'augmentation des capacités. Dans le cas du DVD blue laser par exemple il y aura le même contenu mais le format prend plus de place.

Le président demande à ce que l'on recentre le débat et invite M.Sauvanaud à continuer sa présentation.

➤ Evolution RCP Europe

M.Sauvanaud poursuit par l'exposé de la situation européenne. Concernant la redevance, il fait observer que la France a, avec 1,59€, le taux européen le plus élevé. Elle est suivie par la Suisse qui est à 1,22€ mais seulement sur certains formats. Pour le reste des pays de la communauté la redevance se situe entre 0 (Grande Bretagne, Luxembourg) et moins d' 1€ avec une majorité entre 0,60 et 0,70 €. L'Allemagne qui est le plus gros marché est à 0,018 € mais les matériels supportent aussi la redevance.

Le président demande des précisions sur le niveau des ventes dans les pays européens.

Sur la répartition des ventes par pays (2002-2003), il signale que la France ne représente en 2003 que 4,7 % du marché européen, l'Allemagne en couvre 50 % suivie de l'Espagne 14%. Globalement les marchés qui adoptent le DVD sont ceux qui ont les prix les plus bas. A cet égard le différentiel des prix de vente dans les grandes surfaces européennes est éclairant : le prix fabricant est le même mais la marge distributeur est plus importante en France qu'en Espagne. Le comportement de la distribution sur la fixation du prix accentue la redevance car elle prend une marge dessus.

A titre comparatif, il indique qu'en 1999 le marché français de la VHS représentait environ 15 % du marché européen alors que les DVD représentent en 2003 4,5 % du marché. D'une manière générale, la part européenne du marché français des supports varie entre 11 et 15 %.

Le faible niveau des ventes de DVD par rapport aux autres produits est une situation très préoccupante pour les entreprises françaises. Le marché n'explose pas, les contraintes sur ce produit font que les prix publics sont 4 fois supérieurs à ceux des pays européens, ce n'est pas un facteur de dynamisme de marché.

➤ **Evolution des prix.**

Concernant la répartition du prix consommateur, il montre un tableau décomposant le prix d'un DVD - part producteur, part distributeur, rémunération et TVA - entre le dernier trimestre 2002 et janvier 2004. La baisse des prix est constante : 20 € sur un pack de trois en 2002 pour environ 8,5 € en 2004. La redevance est toujours de 1,59 €, la part producteur a considérablement baissée - 8,72 € en 2003, 1.84 en 2004- Des efforts ont également été faits sur la marge distributeur : 3.22 en 2002 pour 0.91 en 2004- Actuellement, la redevance représente plus de 50% du prix du produit. En Allemagne le même produit est à 4,5 € avec le même prix fabricant et un tiers de marge distributeur. La grande distribution prend entre 25 et 30% de marge sur le produit majoré de la redevance, actuellement elle change son mécanisme et globalise les supports audio-video et informatique pour récupérer de la marge.

➤ **Evolution des usages**

Sur ce point, M.Sauvanaud rappelle que le DVD est principalement utilisé pour l'enregistrement de programmes TV autorisés à la copie. Il s'agit d'une haute qualité analogique mais pas d'un clone. Il n'y a pas d'usage de compression. Le DVD est aussi très utilisé pour faire des copies de films et photos personnelles. Par ailleurs, si le DVD est très peu utilisé par le particulier pour enregistrer des data, les entreprises l'utilisent pour leur besoins en stockage, pour transmettre des bases de données ou pour réaliser des films promotionnels. Enfin, l'utilisation du DVD en copie privée de musique est impossible faute de matériel et de logiciel disponible. Le DVD peut être utilisé pour un enregistrement pirate - enregistrement PC via le haut débit au format compressé- toutefois on peut faire la même chose avec un CD qui, avec 700 Mo, peut enregistrer deux heures de film. D'une manière générale, il n'y a pas de comparaison possible entre les usages de copie privée du DVD et ceux du CDR audio. La musique est nomadique, elle se transfère facilement d'un support à l'autre, elle est de qualité numérique et est compatible avec le parc de lecteurs de CD. On peut l'écouter chez soi, dans sa voiture, dans son lieu de vacances ...La vidéo qui nécessite un écran est plus lourde à transférer.

➤ **Evolution des revenus.**

M.Sauvanaud montre tout d'abord un tableau de l'évolution des revenus sonore et audiovisuel en masse globale sur 2000-2005 (source SNSE et Sorecop-CopieFrance) La progression est exponentielle : 95 M € en 2001, 135 M€ en 2002, 150 M € en 2003, 200 M€ estimé en 2004 et 210 M € en 2005. Il souligne que les revenus des années 2004-2005 vont largement atteindre les revenus de l'année 1994 année de référence pour la copie privée. Ainsi la copie privée audiovisuelle est estimée à 65 M€ en 2004 voire 70 M€ pour 2005.

La répartition des revenus sur le DVD suivant les supports montre un ratio 82,62 % pour la vidéo et 17.38 % sur l'audio. Soit pour le premier semestre 2004 18 M€ pour la vidéo et 3,8 M€ pour le sonore. Comparativement la répartition sur le CDR montre des ratio de 30M€ pour le sonore, 2,2 M€ pour la vidéo, et 1,3 M€ pour l'écrit et l'image.

En 2000, la VHS représentait 73 % des revenus de la copie privée. L'année 2004, marque une étape de transition : la VHS ne représente plus que 14 %, le CD 47 % et le DVD 30 % alors qu'il s'agit d'un marché naissant. On assiste donc à un équilibrage des revenus audiovisuels par rapport à l'analogique.

➤ Conclusion et position du SNSE

En conclusion, M.Sauvanaud expose que l'argumentaire présenté justifie une révision de la redevance sur le DVD. La position du SNSE est que le taux soit ramené à 0,86 centimes d'euro pour 4,7 Go. La méthodologie explicative est expliquée dans les tableaux de calculs. Elle est cohérente avec la méthode adoptée par la commission en 2000 mais les différents paramètres sont révisés.

Pour le SNSE ce taux correspond à ce qui peut être supportable par le marché et permettra d'aider à son développement. Actuellement ce marché risque d'être tué dans l'œuf au profit d'autres possibilités d'enregistrement et de support : CD, cartes mémoires ou autres de type hardware tels les disques durs.

Le phénomène de convergence électronique grand public, informatique et téléphonie permet d'enregistrer sans utiliser un CD ou un DVD. De fait, actuellement le marché français des DVD ne suit pas le même profil de croissance que celui des autres pays européens. En revanche, y a de plus en plus de vidéos qui transitent sur le net en format DIVX et les fournisseurs d'accès proposent de plus en plus de débit sur les lignes. Devant ce constat, les adhérents du SNSE ont du mal à accepter d'être la victime expiatoire de la piraterie sur le Net et se posent la question de savoir pourquoi ce seraient aux seuls supports amovibles, DVD et plus encore au CD, de supporter la redevance .

M.Sauvanaud conclut en soulignant que le SNSE a présenté sa position depuis presque un an et ne voit pas aujourd'hui d'éléments de nature à en changer.

M.Ducos-Fonfrede rappelle que lors de la dernière séance les industriels du Secimavi ont souhaité que la commission étudie la possibilité de demander aux pouvoirs publics d'avoir une redevance qui soit visible sur les factures jusqu'au consommateur final. Cela est prévu dans la transposition de la directive sur les produits en de vie. La visibilité de la redevance permettra un meilleur contrôle par Sorecop et Copie France de la réalité du versement et donc moins de fraude. Cela permettra au consommateur de savoir qu'il a payé un usage de copie. De plus, dans cette configuration, il sera impossible pour le distributeur d'appliquer une marge sur la redevance, procédé au demeurant inadmissible pour les industriels. Il souligne qu'aujourd'hui le consommateur français a le sentiment d'être volé et a du mal à comprendre pourquoi le prix est diminué de moitié en franchissant les frontières. La baisse des taux sur le DVD et l'impossibilité d'appliquer une marge sur la redevance permettra de freiner ces disparités de prix inter-européens.

Le président demande des précisions sur le pourcentage de fraude.

M.Ducos-Fonfrede précise que la fraude est de l'ordre de 25% et provient des achats fait directement sur Internet à l'étranger. Le consommateur peut facilement commander des packs de 100 CD à 1,5 €/pièce en provenance de Grande Bretagne sans contrôle douanier.

M.Sauvanaud précise que le SNSE travaille en collaboration avec Sorécop et Copie-France pour lutter contre les importations parallèles. Cela a permis de diminuer le taux de fraude qui est maintenant nettement inférieur à 25%. On constate une croissance du marché de 5 % qu'on attribue à la fermeture de certains circuits d'approvisionnement du CD. Les gros fraudeurs se sont fait prendre mais il reste certains commerçants chinois difficiles à identifier. L'autre secteur important et sur lequel le SNSE n'a pas de visibilité est le marché professionnel : business to business. Les grandes entreprises utilisent de gros volume de DVD pour leur besoins qu'elles peuvent facturer de l'étranger.

Le président remercie M.Sauvanaud et invite les ayants droit à présenter de façon synthétique leur argumentaire en réponse.

2. Présentation par les ayants droit de leur argumentaire et position sur le DVD

M. Van Der Puyt entreprend sa présentation. A titre liminaire, il expose que l'argumentaire des ayants droit répond à celui du SNSE sur deux points principaux. Le premier concerne l'argument suivant

lequel le niveau de la rémunération serait un frein au développement du DVD. La vision du marché montre que celui-ci a débuté sa progression alors que les prix étaient stabilisés. D'autres facteurs expliquent aujourd'hui le succès ou pas du marché français. Le second à trait au bouleversement des usages de copie par rapport aux paramètres pris en compte en janvier 2001. Les données d'usages constatées montrent au contraire un renforcement des usages et conduisent non à une diminution de moitié de la redevance mais à justifier une majoration de la rémunération pour copie privée.

I La situation du marché du DVD enregistrable

➤ Les volumes et les prix

M. Van Der Puyl relève tout d'abord que la vision du marché du DVD est conforme à celle exposée par le SNSE. Huit millions de DVD ont été déclarés à Copie-France en 2003, soit un marché multiplié par 8 par rapport à l'année précédente. Il est à noter que la majorité des supports a été mis sur le marché sur les derniers trimestres caractérisés par des prix relativement stables, de l'ordre de 5,5 € pour un format non réinscriptible (R) et de 8 € pour un format réinscriptible (RW), lesquels constituent l'essentiel de la part de marché français.

En septembre 2003, on constate une relative stabilité des prix quel que soit le format. Les premiers mois de l'exercice 2004 montre une diminution, mais les prix restent aux alentours de 6 € pour un DVD RW et 5 € pour un DVD-R. La conclusion que l'on peut en tirer c'est que le marché s'est développé alors que les prix sont restés à un niveau supérieur aux prix cibles de 4 € annoncés par le SNSE comme facteur de développement .

➤ les facteurs de développement du marché.

M. Van Der Puyl expose tout d'abord que le prix du DVD n'est pas un frein au développement du marché. Celui-ci a explosé depuis septembre 2003 alors que les prix se sont stabilisés. Le rapport prix - capacité avec le CDR joue en faveur du DVD : 1,2 €/Go pour un DVD, 1,7 €/Go pour un CDR. Le prix du DVD n'explique pas à lui seul le marché, on constate en effet une étroite corrélation entre les quantités vendues et l'évolution du parc des appareils d'enregistrement.

En effet, l'évolution depuis 2002 montre une chute des prix des graveurs et enregistreurs de DVD : 700 € en 2002 à moins de 150 € aujourd'hui pour un graveur, actuellement un enregistreur est vendu à 350€ alors que son prix était de 2000 € en 2002. En terme de volume le marché des appareils d'enregistrement a explosé en 2003 : 250 000 de pièces en 2003 pour les enregistreurs, 1,5 millions de pièces pour les graveurs (données GFK et SNSE)

La logique commerciale porte donc actuellement sur l'équipement des ménages en appareils d'enregistrement, le développement de ce marché explique pour les ayants droit le développement du DVD enregistrable.

M. Sauvanaud relève qu'il faudrait préciser cette corrélation. Si le marché s'est effectivement développé jusqu'au printemps, depuis il plafonne alors que le prix des équipements est très bas. M. Van Der Puyl répond qu'il est disposé à refaire l'exercice en début d'année prochaine lorsque les ventes se seront concrétisées. Actuellement on constate une très nette corrélation entre ces deux phénomènes et ce indépendamment du prix des supports. Les quantités de DVD ont commencé à exploser dès que le prix des appareils d'enregistrement a atteint un seuil de 200€.

2. Les hypothèses prises en compte en 2001

L'évolution technologique et des usages depuis 2001 justifie-t- il une révision des hypothèses pris en compte lors de la décision de la commission ? Les ayants droit sont d'accord pour dire qu'aujourd'hui tous les formats sont hybrides. Il n'y a en effet qu'une catégorie : le DVD data, le DVD-R vidéo n'a jamais été mis sur le marché français. En revanche les autres hypothèses prises en compte en 2001

sont confirmées et même renforcées. Tel est le cas pour la durée d'enregistrement permise, les usages, la qualité numérique de la copie et le caractère raisonnable de la rémunération.

➤ Les durées d'enregistrement permises

En 2001, les hypothèses prise en compte étaient pour le DVD data de 2,6 heures pour 4,7 Go en MPEG2. Actuellement, après certaines hésitations les fabricants annoncent une durée standard de 2 heures pour cette capacité.

La décision de 2001 n'a pas pris en compte des comportements de copie en format compressé. Actuellement, le Div X permet de mettre 7 films sur un DVD de 4,7 Go. Compte tenu des nouveaux comportements de copie rien ne justifie d'exclure la compression et il faut en tenir compte dans la durée de copie possible. A l'instar du taux de majoration forfaitaire de 35 % retenue sur le CD data, la commission pourrait retenir une majoration de même ampleur pour la rémunération applicable au DVD. De plus, les comportements en DivX se constatent également sur les CD. Le DivX est désormais un format grand public ; il est dans tous les magazines professionnels et l'on peut trouver dans les grandes surfaces des appareils de lecture compatibles au format DivX pour des prix acceptables.

➤ Les usages

Concernant la proportion de DVD qui servent à faire de la copie privée, le format majoritaire et leader sur le marché français est le format plus RW de Philips. Cette donnée de valeur indicative est néanmoins éclairante car ce format a été prioritairement commercialisé dans une optique grand public, par opposition du format -R a connotation plus informatique. Plus probante est l'évolution des canaux de distribution du DVD : en effet, une présentation faite par le SNSE montre qu'en 2003 le DVD est vendu à 68 % par l'intermédiaire des distributeurs grand public -magasins spécialisés et hypermarchés- alors que ce ratio était de 60% en 2000.

M.Sauvanaud relève que cet élément ne signifie pas que tout ce qui est acheté chez les distributeurs grand public sert à réaliser de la copie privée d'œuvres protégées.

Sur ce point M.Van Der Puyl précise que la fraction qui sert à copier du contenu ressortant de la rémunération pour copie privée est donnée par des études d'usages. Copie France ne dispose pas encore d'étude concernant la France car le marché est émergent. En revanche, à l'instar de ce qui avait été fait sur les CD, on peut se baser sur une étude réalisée en Allemagne dans la mesure où ce pays est en avance par rapport au marché français : 8 études réalisées par GFK et montrent que sur un échantillon de 10.000 personnes représentatives des consommateurs allemands, 79 % des DVD servent à copier des films et 5 % de la musique. Cela signifie qu'actuellement, 84 % des DVD vendus auprès du grand public en Allemagne servent à réaliser de la copie privée. Ce point est d'ailleurs confirmé par le SNSE, qui, lors d'une précédente réunion indiquait que le DVD est très peu utilisé par le particulier pour faire du stockage de données.

M.Van Der Puyl relève également que les études d'usage en Allemagne montrent clairement l'existence de copie de musique sur le DVD puisqu'elles recensent un taux de l'ordre de 5 %. La copie de musique sur le DVD-R a aussi été confirmée par le SNSE puisqu'il avait mentionné dans une précédente présentation que la copie de musique était l'une des principales motivations d'achat de graveurs de DVD.

M.Ducos-Fonfrede relève que ce point doit être relativisé dans la mesure où dans les questionnaires téléphoniques il y a une ambiguïté sur le terme musique. Les particuliers répondent positivement à la question de copie de musique sur DVD parce qu'ils enregistrent des œuvres musicales sur DVD y compris dans un film ou un concert. En réalité la copie de disque sur un DVD n'a aucun intérêt, c'est peu pratique avec un enregistreur grand public et surtout le CD data est bien moins coûteux.

M. Van Der Puyl fait observer qu'il y a des biais statistiques dans tout sondage et que sa présentation n'a pour seul objectif que de montrer qu'il y a une part significative de copie de musique dans les usages de copie du DVD, même si l'on peut discuter de son niveau.

M. Guez rappelle que si en raison de son format, on ne peut effectivement copier un DVD audio, il est en revanche possible de copier un disque sur n'importe quel support y compris sur un DVD. M. Sauvanaud relève que bien que cela soit techniquement possible cela ne présente aucun intérêt. Raisonnablement pourquoi le consommateur utiliserait un DVD pour copier des morceaux de musique qu'il ne peut piloter et qu'il aura des difficultés à entendre alors qu'il existe d'autres supports plus pratiques et moins cher.

Le Président recentre le débat et invite M. Van Der Puyl à poursuivre sa présentation.

En conclusion sur les usages, M. Van Der Puyl indique qu'en 2001, la commission a statué sur des usages cumulés audio-video de 45%. Actuellement les usages réels peuvent être estimés à 57%. Ce taux résulte en effet de la combinaison des canaux de distribution soit 68% des ventes orientées vers le grand public et du taux de copiage : 84%. Il souligne que ce facteur justifierait une augmentation mécanique de la rémunération applicable au DVD de l'ordre de 25%, puisqu'on passe d'un taux de 45% à une proportion de l'ordre de 57%.

➤ **La qualité numérique de la copie**

Sur ce point, M. Van Der Puyl montre d'abord une série de documents publicitaires évoquant la qualité parfaite et inaltérable de l'enregistrement sur DVD en pointant la contradiction avec les propos du SNSE. En réalité, tout le monde s'accorde à reconnaître que même si pour des raisons techniques la copie se réalise à partir d'un transcodage de signaux analogiques, elle reste une copie de qualité très supérieure à celle d'une VHS, sans déperdition avec le temps.

Afin de lever toute ambiguïté, il souligne qu'il n'est pas dans l'intention des ayants droit et des pouvoirs publics français de supprimer la liberté de copie à partir de la source télévisuelle. A cet égard il fait observer que même au Etats-Unis, les projets d'identification des contenus numérisés –broadcast flag- ont été développés dans une optique destinée à empêcher la redistribution de la copie et non pas dans celle d'interdire la copie privée à partir de la source télévisuelle.

En revanche, les ayants droit sont pour le maintien de la protection des supports pré-enregistrés comme ce qui existait déjà dans l'univers analogique. La légalité ou non des outils de contournement va sûrement faire l'objet de discussion dans le cadre du débat parlementaire sur la transposition de la directive. Les ayants droit se situent sur une logique de transposition à l'environnement numérique de l'espace de copie privée analogique et en tire la conséquence que la possibilité de copie depuis les supports préenregistrés doit rester impossible. Remettre en cause ce principe, donc permettre la copie privée à partir d'un DVD enregistré, constituerait un bouleversement majeur pour le marché du cinéma et de l'audiovisuel et ce serait pour les ayants droit un élément de majoration substantiel de la rémunération.

Enfin, il fait observer que si on fait l'exercice d'appliquer le taux de rémunération analogique sur un DVD enregistrable on arrive à un taux rapporté aux capacités de 2,63€ alors que dans le même cas le taux de rémunération décidé par la commission est de 2,52€.

➤ **Le caractère raisonnable de la RCP**

Sur ce point, il relève que le taux de rémunération pour copie privée voté en 2001 est justifié au regard de différents facteurs. Le ratio rémunération- prix public est de 40% pour le DVD (4€) il est de 35% pour le CDR data (1€). Le poids de la rémunération par rapport aux capacités joue en faveur du DVD puisque celui est à 0,34 €/Go alors que le CD data est à 0,50€.

Enfin, il relève que les données comparatives sur les marchés européens doivent être prise avec précaution. D'abord ces marchés évoluent très rapidement et il est difficile d'avoir une vision claire. Ensuite, les comparatifs de volume et de taux de redevance dans les différents pays européens montrent qu'il n'y a pas véritable corrélation entre la taille des marchés et le niveau de rémunération pour copie privée appliqué. Enfin, d'autres facteurs peuvent expliquer les différences de développement du marché du DVD dans les différents pays et notamment le prix des enregistreurs et graveurs. Ainsi, le prix de ces équipements en Allemagne est très inférieur à ceux pratiqués en France et ce n'est pas explicable par la rémunération pour copie privée.

➤ **La position des ayants droit sur le DVD enregistrable**

En conclusion, M. Van Der Puyl souligne que les éléments qui ont été exposés sont plutôt de nature à justifier non une diminution mais une augmentation de la rémunération sur le DVD. Il souligne qu'avec le taux de rémunération actuel et en l'état des prévisions de croissance du volume des DVD les ayants droit atteindront après 2006 seulement le niveau de rémunération atteint dans les années analogiques et ce malgré un développement et une meilleure qualité de la copie privée. Les rémunérations augmentent progressivement, avec le développement du DVD, mais se substituent aux recettes traditionnelles collectées par Copie-France sur les supports VHS.

Enfin, il relève que la position du SNSE d'un taux de rémunération à 0,864€ est sous-tendue par différentes hypothèses et notamment un taux d'usage grand public de 50% et une durée d'enregistrement permise de 2 heures. Or, ces hypothèses ne tiennent pas compte des données de marché qui situent le taux de copie grand public à 68% et les comportements de copie en DivX. Le taux audio pris en compte par le SNSE (12%) est lui aussi manifestement sous-évalué. Il fait observer que la correction de ces données en termes d'usage et de durée d'enregistrement permet de revenir aux taux décidés par la commission en janvier 2001.

Et pour sa part, il se félicite que, sous réserve de certaines corrections, la rémunération pour copie privée se situe en phase avec la décision de janvier 2001.

Le président remercie M. Van Der Puyl. Il invite ensuite les consommateurs à présenter leur commentaires.

M. Dourgnon souhaite développer quatre points. En premier lieu, il relève que la démonstration des ayants droit est en réalité une succession d'affirmations. En effet, personne ne conteste le fait qu'il y a une corrélation entre le développement des DVD et le prix des matériels d'enregistrement. Toutefois, la vraie question est de savoir si cette corrélation est exclusive ou multi-factorielle. Un facteur n'est pas exclusif de l'autre. La corrélation avec le prix des équipements n'exclut pas celle entre le prix de vente et la taille des marchés. Lorsqu'on réalise un benchmark européen on peut penser que sur des niveaux de marchés similaires en population, en technologie et en équipement les usages de copie sont relativement similaires. Or, en terme de comparatif européen du point de vue des volumes de marché, tout laisse à croire qu'il existe bien une corrélation entre le volume des ventes et les prix.

En second lieu, il fait observer que le raisonnement présenté se contredit. Au départ, les ayants droit expliquent qu'on assiste à une explosion des ventes de DVD vierges du fait de la baisse des prix des matériels d'enregistrements. Or, à la fin du raisonnement, le différentiel de vente de DVD vierge entre l'Allemagne et la France est expliqué par le différentiel de prix des matériels et non de la rémunération, ceux-ci étant moins chers en Allemagne. On ne peut expliquer l'explosion des ventes en France par le faible coût des matériels d'une part, et, d'autre part dire que le marché français est moins développé que le marché européen parce que les matériels sont plus chers en France.

En troisième lieu, il relève que même si "Nul n'est censé ignorer la loi" le consommateur ne sait pas qu'il faut contacter Sorecop et Copie-France lorsqu'il achète des DVD sur des sites étrangers. Il souligne que cette pratique se développe et se développera de plus en plus dans la mesure où il existe un différentiel de prix de 1 à 3 sur les marchés européens.

En quatrième lieu, il souligne que la France a le taux de rémunération sur le DVD le plus élevé d'Europe, et son conseil d'administration ne manquerait pas de réagir vivement à la vue du fait que le taux français est 2 fois supérieures à celui de l'Espagne et 5 fois à celui de l'Allemagne-. Il est en effet très difficile d'expliquer l'existence d'un tel différentiel alors que la rémunération se fonde sur les pratiques de copie privée et qu'elles sont sensiblement les mêmes d'un pays à l'autre.

Enfin, il fait officiellement la demande au nom de l'UFC que Choisir que la commission puisse étudier la question du taux de remplissage. Il est en effet impossible de remplir pleinement les supports et les consommateurs n'utilisent qu'une partie de leur capacité pour des raisons pratiques. Il souhaiterait donc que la question du taux de remplissage puisse faire l'objet d'une étude.

Le président remercie les différents intervenants pour leur présentation riche et éclairante et propose une suspension de séance avant de passer aux autres points de l'ordre du jour.

III. Reprise des débats. Point sur la situation de certains supports.

Compte tenu de l'heure avancée, le président après avoir consulté les membres de la commission, propose de renvoyer les débats sur la situation des familles de matériels à configuration multimédia à la séance prochaine et de traiter les points 3 et 4 de l'ordre du jour.

3.1. Situation de certains supports

➤ Le DVD-8cm

Le président rappelle que par sa délibération du 20 janvier 2004, la commission avait décidé de suspendre l'application de la rémunération sur ce support jusqu'au 30 juin 2004. Ce délai étant dépassé il interroge les membres de la commission sur le traitement de ce support.

M.Sauvanaud rappelle que le DVD 8 cm est un support destiné aux caméscopes les particuliers y enregistrent de la vidéo personnelle. L'esprit dans lequel la commission avait statué était de proroger cette décision tant que les usages ne seraient pas modifiés. A sa connaissance, il n'y a pas eu de modification dans les usages et l'état du marché, c'est pourquoi le SNSE demande que la décision soit prorogée jusqu'à l'apparition d'usages ou de produit qui dénoncent cette vision.

Le président interroge ensuite les ayants droit

M.Desurmont rappelle que les ayants droit avaient donné leur accord à la prolongation de la délibération en cas d'absence d'éléments nouveaux. Aucun n'étant intervenu, ils acceptent donc de prolonger la décision pour une nouvelle période de six mois, telles que le prévoit la délibération.

Le président propose, par souci d'efficacité et compte tenu de la vocation d'usage de ces supports destinés à enregistrer des vidéos personnelles de prolonger cette décision pour un an c'est à dire jusqu'au 30 juin 2005.

M. Desurmont fait observer que cela mérite réflexion. Une durée d'un an est assez longue, et compte tenu des évolutions possibles, les ayants droit s'exposent à ne pas percevoir de rémunération en cas de modification d'usage de ce type de support. C'est pourquoi ils ont demandé, à titre de garantie, que cette décision ne soit prise que pour une période de 6 mois.

M. Sauvanaud relève que fixer le délai au 31 décembre comme le prévoit la délibération signifie que la commission devra en débattre dans deux séances. C'est un peu une perte de temps compte tenu du programme de travail de la commission. Il souligne que pour sa part sa compréhension est que la rémunération est suspendue faute d'éléments nouveaux et s'engage à remettre ce sujet en discussion s'il arrive sur le marché un appareil ou des usages qui transformeront le DVD-8 cm en support utilisé pour enregistrer des œuvres.

Le président demande l'avis des consommateurs.

M.Dourgnon relève qu'il s'agit d'un support destiné aux caméscopes, on peut supposer qu'il y ait des éléments nouveaux mais il est quand même rare que les consommateurs filment des programmes télé avec leur caméscope. C'est aussi un élément à prendre en compte pour mesurer l'urgence à discuter ou pas d'éléments nouveaux.

M. Desurmont indique, qu'après consultation, les ayants droit sont disposés à accepter que la rémunération sur le DVD-8cm soit suspendue jusqu'au 30 juin 2005, sous réserve qu'à cette date la commission rediscute de cette question.

Le président remercie les ayants droit et prend acte du fait que la commission a décidé à l'unanimité de proroger, en l'absence d'élément nouveaux, sa délibération sur le DVD-8 cm jusqu'au 30 juin 2005, date à laquelle elle rediscutera de cette question.

➤ **L'iPod**

Sur ce point, M. Desurmont précise qu'il n'y a plus de problème sur le principe et sur l'application de la décision prise. L'iPod paie la rémunération et sur intervention de Sorecop auprès des importateurs, la situation est en train de se régulariser pour le passé.

M.Ducos-Fonfrede relève que cela est exact pour les grossistes français mais il y a une partie des produits d'Apple qui sont directement livrés depuis l'Irlande en l'absence de tout droit.

M.Desurmont précise que les produits importés d'Irlande en France sont également assujettis à la rémunération pour copie privée. Pour ce qui concerne les ventes Internet, Sorecop est en discussion avec Apple sur la possibilité d'être payé par l'intermédiaire d'Apple Irlande.

Cela étant, il souhaite attirer l'attention de la commission sur le modèle de baladeur enregistreur qui va être prochainement mis sur le marché par Sony. Ce modèle dénommé " NW-HD1 " est présenté comme le concurrent direct de l'iPod et est doté d'une capacité d'enregistrement de 20 Go. Toutefois, si les capacités de ces deux baladeurs sont les mêmes, le baladeur Sony se différencie de l'iPod en ce qu'il fonctionne avec un logiciel de compression : " l'ATRAC 3 ", qui permet sur la même capacité d'enregistrer un volume d'œuvres beaucoup plus grand. Le baladeur Sony permettra d'utiliser avec ce logiciel de compression une quantité de musique équivalente à celle que permettrait d'enregistrer l'iPod ou un autre baladeur en MP3 de 52 Go. Par conséquent, en termes d'usage, il paraît problématique d'appliquer la même rémunération à l'iPod et au baladeur Sony. Il rappelle que la décision du 4 juillet 2002 a fixé une rémunération qui s'arrête à une capacité de 40 Go. De ce point de vue et compte tenu des capacités du baladeur Sony, il ne paraît pas anormal que la commission puisse appliquer au baladeur Sony la rémunération maximale fixée pour 40 Go dans la décision du 4 juillet 2002. Il forme la demande que la commission puisse rapidement discuter de ce point.

M.Riout (SFIB) relève que dans son positionnement marketing, l'iPod est destiné à télécharger de la musique en ligne, par conséquent de la musique payante et les ayants droit sont justement rémunérés pour cette acquisition. Pour sa part, il estime que s'il est légitime que l'iPod acquitte la redevance par rapport à la décision du 4 juillet 2002, il sera également légitime de réexaminer le cas de ces baladeurs dès que la commission aura une vision des nouveaux usages de musique légale en ligne.

M.Desurmont précise que cette question supposera que le problème du périmètre de la copie privée au regard des systèmes d'exploitation comme iTunes soit préalablement tranchée : la question est de savoir si la copie sur son baladeur iPod à partir de son ordinateur d'une œuvre qu'on s'est procurée sur iTunes relève ou non de la rémunération pour copie privée.

M.Dourgnon relève que 50Go correspond à 35.000 morceaux. Personne ne met une telle quantité de musique dans un baladeur. La technologie va vers des capacités de stockage exponentielle, elle double

tous les ans. Alors même si la commission n'applique pas un principe de proportionnalité direct de la rémunération, celle-ci augmente de façon significative. Pour sa part, il souhaiterait vivement si la commission s'oriente vers une logique de progressivité, que, pour contrebalancer, elle envisage également une modération à travers la prise en compte d'un taux de remplissage. A défaut les taux seront soumis à une logique inflationniste au gré de l'évolution de la technologie, ce qui à tous égards n'est pas raisonnable.

Le président souligne que ces questions touchent au problème important du caractère asymptotique des capacités. Il est certain qu'on ne peut pas augmenter la rémunération parallèlement à l'augmentation des capacités. Cela étant, il demande si le taux de remplissage peut être mesuré au moyen d'études.

M.Dourgnon indique que la commission a procédé par abattement et forfait mais qu'à sa connaissance le taux de remplissage n'a jamais été mesuré. Il est tout à fait possible de conduire une étude afin de l'évaluer sur un échantillon représentatif de possesseurs de baladeur numérique.

M.Desurmont précise que ce problème a été pris en compte par la commission. La méthodologie retenue pour fixer les taux de rémunération sur les baladeurs a tenu compte des modifications d'usages qui sont fonction de l'augmentation de la capacité d'enregistrement des appareils. Sur le principe les ayants droit n'ont aucune objection à ce que ce problème soit étudié parce qu'ils l'ont déjà accepté. Toutefois, dans le sens inverse les ayants droit sont fondés à s'interroger sur la question de l'application au baladeur Sony, d'une rémunération identique à celle applicable à l'iPod alors qu'il permet d'enregistrer deux fois plus de musique.

M.Dourgnon réagit à ces propos et souligne que la commission se fonde sur des pratiques. Il est nécessaire d'évaluer l'usage des baladeurs numériques concrètement. La commission a peut-être pris en compte ce problème et l'a traité en son temps d'une manière forfaitaire. Toutefois dans la mesure où les baladeurs se développent et se vendent en nombre, il serait nécessaire de mesurer de manière plus précise la proportion du disque dur qui est réellement utilisé afin d'évaluer les pratiques de copie privée sur ces appareils.

Le président relève la pertinence de cet argument et demande que la commission explore la possibilité de conduire une étude afin de mesurer ce taux.

➤ **Le Hi MD**

Sur ce point, M.Chite précise qu'il s'agit d'un nouveau produit mis sur le marché par Sony au mois de juin 2004. Ce produit est doté d'une capacité d'enregistrement d'une heure 32 mn. Toutefois la présentation commerciale du produit met en valeur des capacités potentielles avec l'utilisation d'un taux de compression qui monte à environ 40 heures de musique. Ce support pose les mêmes problèmes que ceux évoqués par M.Dourgnon en terme de taux de remplissage et en bonne méthode il conviendrait de mesurer la capacité réelle utilisée. Cela étant, le produit est commercialisé et en l'absence de commission le SNSE s'est rapproché de Sorecop afin d'avoir un accord sur ce produit.

M. Desurmont confirme ce point et précise que Sorecop a adressé un mel dans lequel un taux de rémunération de 1,295€ par support hors taxe était proposé. Ce taux tient compte de l'utilisation de la norme de compression mais estimée de manière forfaitaire en tenant compte de la part des enregistrements qui pourrait être fait en Wave, en MP3 et en ATRAC.

Il relève que pour sa part, il n'a pas connaissance d'un accord du SNSE sur le taux de 1,295 € proposé. M.Chite lui précise que les modalités de taux ont été travaillées en liaison avec M.Lonjon en France et en Europe

Une discussion sur les modalités de la redevance s'instaure ensuite entre M.Chite et M.Desurmont

le Président relève que la commission a été saisie sur le problème du HI-MD et demande si compte tenu des discussions entre le SNSE et Sorecop elle peut considérer qu'il y a accord sur l'application d'un taux de 1,295 €.

Le SNSE confirme son accord sur ce taux

Le président prend acte de l'accord sur l'application d'un taux de 1,295 € par support pour le HI-MD. Il demande que les termes de cet accord soient officiellement transmis à la commission. Il signale, qu'en revanche le baladeur Sony pose des problèmes qui devront être traités lors de la prochaine séance et invite les membres de la commission à y travailler d'ici là.

➤ **Le DVD double-couche**

Sur ce point, M.Sauvanaud indique que le DVD double couche a été traité en même temps que le HI-MD et Sorecop-Copie France lui a appliqué une rémunération de façon mécanique au prorata de la capacité. Elle a été fixée à 3,177 € pour une capacité de 9,4 Go.

M.Desurmont précise que sur ce support les ayants droit n'ont fait qu'appliquer les dispositions spécifiques de la décision du 4 janvier 2001.

Le président demande si le SNSE est d'accord sur ce taux.

M.Sauvanaud acquiesce mais marque sa désapprobation sur le principe d'une application au prorata et précise que ce problème doit faire partie de la négociation globale sur le DVD et celui du traitement des hautes capacités. M. Ducos-Fonfrede relève qu'en effet les consommateurs ne mettront pas plus de film sur ce DVD et qu'il y aura une grande part des capacités non utilisées.

➤ **Les enregistreurs de DVD à disque dur**

Sur ce point, M. Ducos-Fonfrede rappelle que le traitement de certains enregistreurs DVD à disque dur est encore en suspens. Il précise qu'un certain nombre de ces produits disposent d'une entrée externe permettant de stocker du contenu multimédia. Sur la base d'une décision de Copie France les produits de marque Thomson, Samsung et Hitachi, ont été exonérés tandis qu'un certain nombre d'autres produits identique restaient soumis à redevance, ce qui est facteur de distorsion de concurrence. Il demande si actuellement l'ensemble des fabricants qui mettent sur les marchés des enregistreurs de DVD à disque dur payent la redevance.

M.Van Der Puyl précise que les enregistreurs à disque dur posaient le même type de problématique pour la vidéo que celles posées pour l'audio par l'Ipod. La commission a dans son avis du 19 février 2004 statué sur ce point et confirmé que les enregistreurs à disque dur étaient bien assujettis à la décision du 4 juillet 2002. Sur la question de mise en œuvre, il indique que Copie France a facturé l'ensemble des fabricants qui mettent sur le marché ce type d'appareil et hormis Pionner, Samsung et Thomson les autres fabricants ont réglé la rémunération.

M.Ducos-Fonfrede précise que l'avis de la commission a tranché le problème de principe et sur le fond tout le monde est d'accord. Néanmoins, certaines entreprises ont reçu des écrits de Copie France dans le sens d'une non application de la redevance et notamment des avoirs sur facture concernant le règlement des appareils vendus en octobre et novembre 2003. Considérant cela, les commissaires aux comptes ont estimé que les sommes n'étaient plus exigibles.

M. Van Der Puyl relève qu'il est exact qu'il y a eu à un moment donné un certain flou sur le périmètre de la décision mais que ce problème est désormais résolu. En conséquence, conformément à la décision prise par la commission Copie France a pratiqué une régularisation rétroactive à compter du 1^{er} août 2002.

M. Desurmont fait observer que s'il a eu des hésitations sur ce produit de la part de Copie-France, la question a été tranchée et la commission a considéré que ces appareils auraient toujours dû être assujettis à la rémunération, ceci, dès l'origine. Il est donc logique que Copie-France applique la rémunération à tous les appareils qui ont été commercialisés depuis la date d'application de la décision du 4 juillet 2002.

M. Ducos-Fonfrede souligne avec force que plusieurs marques ont reçu un écrit de Copie-France disant que, compte tenu de leur spécificité, les appareils sont exonérés de rémunération. Mais aujourd'hui Copie-France exige le paiement rétroactif depuis le début de la commercialisation, donc postérieurement au moment où elle a affirmé que la redevance n'était pas applicable. Il y a eu consensus et les entreprises sont d'accord pour payer depuis ce moment. En revanche, Copie France ne peut exiger de rémunération pour toutes les facturations dans la mesure où ses écrits attestent le contraire et qu'elle a même fait des avoirs.

Le président relève que s'il y a eu des écrits de la part des ayants droit manifestant ce flou les industriels sont aussi en droit de penser qu'il y a un problème et de réagir en conséquence. S'agissant d'un problème de perception, il suggère aux intéressés de se rapprocher afin de trouver une solution amiable pour le règlement des arriérés.

Il propose ensuite de passer à la question des études.

V. Point sur les études : mise en œuvre du questionnaire sur les mesures techniques de protection

Le président rappelle que ce questionnaire avait été élaboré par la commission et demande aux membres de confirmer leur accord afin de pouvoir lancer sa mise en œuvre.

M. Dourgnon précise que le questionnaire a effectivement été validé mais il y a déjà assez longtemps et il estime qu'actuellement certaines questions posent problème et doivent être réajustées. La question n°4, par exemple est très ambiguë : on est dans l'hypothèse où une personne a acheté un CD avec un dispositif de protection et veut essayer de faire une copie privée. On lui demande, en réalité, si elle fait du piratage. Tout le monde sait qu'on peut copier un disque protégé car il suffit de télécharger un logiciel de contournement. L'objectif de ce questionnaire est de connaître l'impact des dispositifs techniques sur les pratiques de copie privée. De ce point de vue, les consommateurs considèrent que la copie privée s'entend lorsqu'il y a un accès licite à l'œuvre, au delà c'est du piratage. En conséquence, il y a une ambiguïté lorsqu'on pose aux consommateurs la question de savoir s'il ont réussi à copier un CD muni d'un dispositif anti-copie avec son graveur de salon ou son ordinateur muni de son logiciel de gravure d'origine. En conclusion, il demande de revoir cette question et s'engage à proposer un libellé plus pertinent pour la prochaine séance.

M. le Président convient que cette question est assez ambiguë et se tourne vers les ayants droit pour avis.

M. Guez rappelle que ce questionnaire a été négocié pendant des mois, avec des concessions faites de part et d'autre. Les ayants droit ne peuvent accepter de remettre en cause l'équilibre du questionnaire au prétexte qu'une question ne convient pas. De la même façon, certaines questions ne conviennent pas aux ayants droit. Il est vrai que certaines questions ont besoin d'un toilettage mais si on remet en cause l'équilibre du questionnaire il faut tout recommencer.

M. Dourgnon précise qu'il ne s'agit pas d'une stratégie de remise en cause de l'équilibre du questionnaire mais de connaître avec précision et objectivité l'impact des mesures techniques sur les pratiques légales de copie privée.

Après discussions et sur l'insistance du président M. Guez et M. Dourgnon conviennent de se rapprocher afin de proposer une rédaction définitive du questionnaire pour la prochaine séance.

Concernant les modalités de mise en œuvre, le président rappelle que Médiamétrie propose deux variantes : une enquête sur 500 personnes pour un coût de 13000 € ou une enquête de 1000 personnes pour un coût de 18000 €. Il demande ensuite aux membres de la commission de valider leur choix étant entendu qu'il est acquis que les consommateurs n'auront pas la charge du financement.

Après discussion, les ayants droit confirment leur contribution pour une étude portant sur 1000 personnes à hauteur de la moitié de son coût. Les industriels sont d'accord sur le principe, soit un financement de 9000 € partagé en quatre, toutefois le SFIB et le SIMAVELEC réservent leur réponse à l'accord de leur organisation.

VI. Questions diverses

M.Chite rappelle que le DVD constitue un enjeu fort pour les industriels et souhaite que ce sujet figure prioritairement à l'ordre du jour de la prochaine commission afin que celle-ci puisse débattre et prendre une décision sur la révision du montant sur le DVD.

Le président en convient mais souhaite que les données sur le marché des DVD soient complétées par des prévisions à long terme et des indications précises sur la situation et le niveau de développement par pays.

M.Chite indique que le SNSE fournira pour la prochaine séance des éléments provenant des panels Nielsen et GFK montrant l'évolution par pays, des quantités, des prix et les tableaux concernant la redevance sur le DVD en Europe.

M.Desurmont relève que les ayants droit souhaiteraient également que la demande de réévaluation de la rémunération sur le CD data soit portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Aucune autre demande n'étant formée, le président clôt les débats et remercie les membres de la commission.